



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 108-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Trésorier	1
DPASS	1
DDET	1
IGPS	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation des médecins et des chirurgiens-dentistes libéraux dans les zones en pénurie d'offre de soins de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*,

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 *approuvant le règlement budgétaire et financier* ;

Vu la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 *créant un dispositif d'incitation à l'installation des médecins et des chirurgiens-dentistes libéraux dans les zones en pénurie d'offre de soins de la province Sud* ;

Considérant que la difficulté à investir dans un plateau technique médical de pointe constitue l'un des motifs de la difficulté croissante que connaît la Nouvelle-Calédonie à attirer et à sédentariser les personnels médicaux libéraux, et notamment les médecins spécialistes ;

Vu l'avis des commissions du développement économique, de la santé et de l'action sociale, du budget, des finances et du patrimoine et du personnel et de la réglementation générale (DE-SAS-BFP-PRG) conjointement réunies le 8 décembre 2023 ;

Vu le rapport n° 255043-2023/1-ACTS/DPASS du 27 novembre 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 21 DECEMBRE 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

L'intitulé de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée est ainsi réécrit :

« délibération créant un dispositif d'incitation à l'installation et un dispositif d'aide à l'équipement ou au ré-équipement des médecins et des chirurgiens-dentistes libéraux ».

ARTICLE 2 :

L'article 1 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée est ainsi réécrit :

« I. Un dispositif est créé afin d'inciter l'installation en zones de pénurie d'offre de soins de la province Sud de cabinets de médecins libéraux généralistes ou spécialistes et de cabinets de chirurgiens-dentistes libéraux.

Deux aides sont proposées par ce dispositif pour couvrir une partie des dépenses correspondant à l'installation et au fonctionnement desdits cabinets :

- *aide à l'installation, pour les cabinets de médecine générale ou spécialisée et pour les cabinets de chirurgie dentaire ;*
- *aide à la formation, pour les seuls cabinets exerçant la spécialité de médecine générale ou d'autres médecines spécialisées reconnues par l'organe de Nouvelle-Calédonie du conseil de l'ordre des médecins.*

Le dispositif ci-dessus est défini au Titre II ci-dessous.

II. Est également créé un dispositif destiné à aider les cabinets déjà établis exerçant les spécialités de médecine générale, de médecine spécialisée ou de chirurgie dentaire reconnues par les organes de Nouvelle-Calédonie des conseils des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes à acquérir les équipements nécessaires à leur exercice professionnel. Ce dispositif est défini au Titre III ci-dessous. ».

ARTICLE 3 :

L'article 2 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée est supprimé.

L'article 3 initial de l'article 1 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée est re-numéroté « *article 2* ».

ARTICLE 4 :

A l'article 2 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée :

- à l'alinéa 1^{er}, les mots « *Sont éligibles au présent dispositif, les sociétés* » sont remplacés par les mots « *Sont éligibles aux dispositifs mentionnés à l'article 1 ci-dessus les sociétés* » ;
- après l'alinéa 9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - pour l'aide à l'équipement ou au ré-équipement, le financement de l'acquisition d'un bien ou d'un ensemble de biens dont l'achat par son actuel vendeur ou par un vendeur précédent avait déjà bénéficié de l'aide de la province Sud conformément à la présente délibération. Cette inéligibilité est définitive ; ».

ARTICLE 5 :

L'intitulé du Titre II de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée est ainsi réécrit :

« AIDES AUX CABINETS NON ENCORE CONSTITUES : AIDE A L'INSTALLATION ET AIDE A LA FORMATION ».

ARTICLE 6 :

Immédiatement après le Titre II, il est inséré un article 3 ainsi rédigé :

« ARTICLE 3

Les aides qui font l'objet du présent Titre sont versées à chaque bénéficiaire pendant une durée maximale de trois années et sont accordées dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la province Sud. ».

ARTICLE 7 :

I. Immédiatement après l'article 3 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée, il est inséré un Chapitre I ainsi libellé :

« Chapitre I – Aide à l'installation »

II. Immédiatement après l'article 5 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée, il est inséré un chapitre II ainsi libellé :

« Chapitre II – Aide à la formation »

ARTICLE 8 :

Le Titre III de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée est déplacé après l'article 8 et son intitulé est ainsi réécrit :

« AIDE AUX CABINETS EN CREATION OU DEJA EN ACTIVITE : AIDE A L'EQUIPEMENT OU AU RE-EQUIPEMENT »

ARTICLE 9 :

Au sein du Titre III de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée sont insérés un article 8-1, un article 8-2, un article 8-3 et un article 8-4 ainsi rédigés :

« ARTICLE 8-1

Le dispositif régi par le présent Titre a pour objet de faciliter l'équipement ou le rééquipement de cabinets de médecine générale ou spécialisée ou de cabinets d'odontologie de manière à permettre de manière significative une meilleure prise en charge des patients, quantitativement et qualitativement.

Le soutien financier de la province Sud accordé conformément au présent Titre intervient de manière complémentaire au plan de financement du projet, afin de l'équilibrer et rendre possible la réalisation d'un investissement qui n'aurait pu aboutir sans ce soutien. La société demandeuse doit démontrer, eu égard à sa situation financière et à celle de ses principaux actionnaires ou porteurs de parts ainsi qu'à la situation financière du groupe auquel est intégrée la société, que le projet d'investissement pour lequel elle sollicite l'aide provinciale ne peut être réalisé sans l'intervention financière de la collectivité.

L'aide à l'équipement ou au rééquipement est accordée pour la réalisation d'investissements matériels nécessaires à la poursuite de l'objet social. Sont considérées comme investissements matériels les dépenses d'investissement relevant des comptes de la classe 2 du plan comptable général, et plus spécifiquement du compte 2157 « Matériel et outillage technique ».

Sont éligibles à l'aide les projets d'acquisition de matériel neuf ou d'occasion. Cependant, le matériel

d'occasion dont l'achat est projeté ne doit pas avoir été mis en service plus de cinq années avant la date de la demande d'aide.

La province Sud apprécie discrétionnairement la conformité du projet d'acquisition présenté aux critères ci-dessus.

Pour le bien considéré, l'acquisition effective d'un équipement par la société sollicitant l'aide régie par le présent Titre constitue un empêchement absolu à tout octroi de ladite aide postérieurement à cette acquisition.

L'aide à l'équipement ou au ré-équipement est accordée dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la province Sud.

ARTICLE 8-2

La société demandeuse doit être enregistrée au répertoire des entreprises et des établissements (RIDET).

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 de la présente délibération sont inapplicables au dispositif décrit au présent Titre.

ARTICLE 8-3

L'aide à l'équipement ou au ré-équipement est soumise à un double plafond financier :

- *en termes relatifs, elle est accordée dans la limite de 40 % du prix d'achat hors taxes des équipements ;*
- *en termes absolus, elle s'élève au maximum à un montant de huit millions (8 000 000) de francs CFP par plateau technique et par demande.*

ARTICLE 8-4

Pour compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'attribution, la province Sud mandate en une seule fois le versement du montant d'aide octroyé en application du présent Titre. ».

ARTICLE 10 :

L'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée est réécrit comme suit :

« La direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud (DPASS), gestionnaire des dispositifs qui font l'objet de la présente délibération, est chargée : ».

ARTICLE 11 :

A l'article 10 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée :

- à l'alinéa 1^{er}, les mots « à l'installation et à la formation » sont remplacés par les mots « qui font l'objet de la présente délibération » ;
- à l'alinéa 4, après les mots « du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie (RCS) » sont insérés les mots « datant de moins de 3 mois » ;
- après l'alinéa 6 sont insérés des alinéas 7, 8, 9 et 10 ainsi rédigés :

« - lorsqu'il s'agit d'une aide à l'équipement ou au ré-équipement, un dossier faisant apparaître de manière détaillée :

- *les caractéristiques techniques des équipements qu'il s'agit d'acquérir, avec toutes précisions utiles sur leurs fonctionnalités et leurs performances. Lorsque la demande d'aide a pour objet un ré-équipement, le dossier de demande d'aide comprend un comparatif technique des fonctionnalités et performances des équipements à remplacer par rapport à ceux des équipements dont l'acquisition est projetée,*
- *lorsque la demande d'aide a pour objet un ré-équipement, le régime juridique des équipements dont le demandeur a décidé d'abandonner l'exploitation,*
- *au minimum, deux factures proforma afférentes aux équipements qu'il s'agit*

d'acquérir, ».

ARTICLE 12 :

A l'article 12 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée :

- à l'alinéa 1^{er}, après les mots : « *présidente de l'assemblée de la province Sud* » sont insérés les mots : « *ou la demande fait l'objet d'une décision de report ou de rejet* » ;
- à l'alinéa 2, après les mots : « *l'aide à la formation* » sont insérés les mots : « *ainsi que l'aide à l'équipement ou au ré-équipement* ».

ARTICLE 13 :

Après l'alinéa 5 de l'article 13 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée sont insérés des alinéas 6, 7, 8 et 9 ainsi rédigés :

« La société bénéficiaire de l'aide à l'équipement ou au ré-équipement est tenue, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'attribution et pendant la durée utile d'utilisation indiquée par le constructeur ou, à défaut d'une telle indication, par les usages professionnels, pour l'équipement acquis avec l'aide de la province Sud, de :

- *en journées ouvrées, exploiter cet équipement selon une périodicité au moins quotidienne ; rendre compte de cette exploitation sur simple demande de la province Sud ;*
- *prendre en charge les patients bénéficiaires du service public d'aide médicale géré par la province Sud ;*
- *fournir toutes données de santé publique demandées par les services compétents de la province Sud, répondre de manière diligente aux questionnaires de santé publique qu'ils peuvent lui adresser. ».*

ARTICLE 14 :

A l'alinéa 1^{er} de l'article 14 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée :

- les mots : « *au présent dispositif* » sont remplacés par les mots : « *à tout ou partie des dispositifs qui font l'objet de la présente délibération* » ;
- les mots : « *d'aide au dispositif d'incitation à l'installation de médecins ou chirurgiens-dentistes libéraux en province Sud* » sont remplacés par les mots : « *de bénéfice de l'un desdits dispositifs* ».

ARTICLE 15 :

A l'article 15 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée, les mots : « *AIDE INSTALLATION MEDECINS ET CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX ZONE PENURIE OFFRE DE SOINS* » sont remplacés par les mots : « *AIDES INSTALLATION, FORMATION, EQUIPEMENT ET RE-EQUIPEMENT MEDECINS ET CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX* ».

ARTICLE 16 :

A l'article 18 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée, les mots : « *un rapport sur la mise en œuvre du dispositif. Un rapport final du dispositif est établi* » sont remplacés par les mots : « *un rapport sur la mise en œuvre des dispositifs qui font l'objet de la présente délibération. Un rapport final est établi* ».

ARTICLE 17 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.